

LA MOTION D'AJOURNEMENT

[Français]

QUESTIONS À DÉBATTRE

M. l'Orateur adjoint: En conformité de l'article 40 du Règlement, je dois faire connaître à la Chambre les questions qu'elle abordera à l'heure de l'ajournement ce soir, savoir: Le député de Capilano (M. Hargrave)—Les transports—La date de l'affectation à Vancouver d'une vedette portuaire; le député de York-Simcoe (M. Stevens)—La situation économique—Les causes du taux sans cesse élevé d'inflation—La date prévue de la stabilisation à 4 p. 100; le député d'Ottawa-Vanier (M. Gauthier)—L'administration de la justice—On demande des modifications de la loi en vue de permettre l'usage du français dans les cours d'Ontario.

Comme il est 5 heures de l'après-midi, la Chambre abordera maintenant l'étude des affaires émanant des députés selon l'ordre indiqué au *Feuilleton* d'aujourd'hui, savoir, bills publics, bills privés et avis de motions.

INITIATIVES PARLEMENTAIRES—BILLS PUBLICS

[Traduction]

M. l'Orateur adjoint: Comme il est 5 heures, la Chambre passe maintenant à l'étude des initiatives parlementaires figurant au *Feuilleton* d'aujourd'hui, soit les bills publics, les bills privés et les avis de motion.

Je voudrais signaler aux députés que la mention «réserve à la demande du gouvernement» qui apparaissait au *Feuilleton* au moment de l'ajournement de Noël a été supprimée des divers ordres sous la rubrique des bills publics énumérés dans le *Feuilleton* d'aujourd'hui. Cette décision administrative découle de celle que je rendais le 5 décembre 1977 et de ma décision du 12 décembre 1977 qui a entraîné la suppression des mentions analogues concernant les avis de motion. En fait, cela a tout simplement supprimé la mention qui pouvait figurer sous la motion ou l'avis de motion concernant un bill public d'initiative parlementaire. Donc, ma décision du 5 décembre n'aura pas d'effet rétroactif, et les seules indications qui figureraient dorénavant avec les avis de motion de bills publics seraient celles résultant des débats de l'heure réservée aux initiatives parlementaires suivant ma décision du 5 décembre.

• (1702)

La Chambre semble être disposée à passer au bill C-215, inscrit au nom du député de London-Est (M. Turner). S'il y a consentement unanime, les articles nos 2, 4, 8, 9, 10 et 13 seront reportés. La Chambre est-elle d'accord?

Des voix: D'accord.

* * *

LE CODE CRIMINEL

MESURE MODIFICATIVE PORTANT SUR L'ÉMISSION DE CHÈQUES

M. J. Larry Condon (pour M. Turner (London-Est)) propose: Que le bill C-215, tendant à modifier le Code criminel (chèques sans provision) soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent de la justice et des questions juridiques.

Code criminel

—Monsieur l'Orateur, le bill C-215 vise à faire en sorte que la présomption de faux-semblant qui pèse sur l'émetteur d'un chèque «refusé pour provision insuffisante» ne débute que 15 jours après notification du refus de la banque. L'émetteur pourrait ainsi éviter toute responsabilité pénale en acquittant sa dette au cours de ce délai.

Je signalerai tout d'abord à la Chambre que ce bill ayant été présenté par le député de London-Est (M. Turner), j'en fais moi-même l'exposé parce que le député qui occupe le fauteuil est empêché de le faire par le Règlement. Lorsque le moment sera venu d'envisager des modifications au Règlement il y aura là un changement à examiner, car l'article en question prive certains députés d'une attribution très importante. J'estime que tous les membres de la Chambre devraient pouvoir défendre les bills qu'ils présentent.

Donc, je le répète, ce bill a pour but d'améliorer la législation, mieux protéger d'abord les petits commerçants, ensuite les propriétaires d'immeubles et, troisièmement, les personnes les plus pénalisées par les effets du chèque sans provision. Jusqu'ici les détenteurs de chèques sans provision n'avaient d'autre ressource que de s'adresser à la cour des petites créances ou de s'embarquer dans une poursuite au criminel pour récupérer l'argent perdu.

Les gens émettent des chèques sans provision pour toutes sortes de raisons. Dans certains cas, il s'agit d'une erreur commise de bonne foi par le tireur, comme on dit en langage bancaire, et le plus souvent celui-ci s'empresse de payer lorsqu'il apprend que son chèque n'a pas été honoré. En pareil cas, le règlement effectif, et même la simple promesse de payer prouvent que le tireur ne cherchait pas à frauder.

Il est devenu évident ces neuf ou dix dernières années que les plus grandes pertes causées par les chèques sans provision ont été subies par les propriétaires de petites entreprises qui, considérant qu'une personne avait l'intention de payer une facture, ont cru en la parole de cette dernière qui signe son nom sur un bout de papier pour signifier à la personne qui l'accepte qu'elle sera remboursée quand le chèque sera présenté à la banque. Entre autres problèmes, il se trouve que certaines personnes qui présentent ces chèques n'ont pas l'intention de les honorer. Il est certain que la loi ne s'est pas montrée assez sévère pour protéger ceux qui acceptent ces chèques, et cela a été la source d'un grand nombre de difficultés.

Jetons un coup d'œil à la loi de l'Ontario régissant les relations entre les propriétaires et les locataires. Par exemple, une personne qui a l'intention de louer un appartement paye le loyer d'avance par chèque. Trois ou quatre mois plus tard, quand le propriétaire l'informe que son chèque a été retourné, la personne lui répond qu'elle avait l'intention d'honorer le chèque mais comme on est maintenant rendu au mois d'octobre ou de novembre, le propriétaire ne peut toutefois pas le chasser. Cela place le propriétaire dans une situation difficile, car il perd le loyer de quatre ou cinq mois à une période de l'année où il est difficile de louer un appartement. Cela l'oblige à loger le locataire gratuitement. Dans ces circonstances, le propriétaire ne peut faire appliquer la loi selon laquelle il est en droit d'exiger un loyer pour une propriété qui lui appartient.

Un autre problème se pose dans l'achat de biens. Le gouvernement s'est efforcé dans le passé d'aider les propriétaires de petites entreprises en leur donnant l'occasion d'agrandir leur